

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/143/CM**

**Consignation des fonds destinés au financement des travaux pour la mise en sécurité des façades de la Résidence Plombières sise 27 boulevard de la Révolution 13003 Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L. 518-17 et L.518-23 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DEVT 003-4209/18/CM relative à l’approbation d’une convention de financement d’une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat ;
- L’Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat copropriété (OPAH Copropriété), dont la Métropole assure la maîtrise d’ouvrage sur la Résidence Plombières - 27 boulevard de la Révolution – 13003 Marseille, ainsi que la convention d’OPAH copropriété correspondante approuvées par la délibération n° DEVT 005-1840/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017.

**CONSIDÉRANT**

- Qu’une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat copropriété (OPAH Copropriété), dont la Métropole assure la maîtrise d’ouvrage sur la Résidence Plombières sise 27 boulevard de la Révolution 13003 Marseille, ainsi que la convention Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat copropriété (OPAH Copropriété), correspondante ont été approuvées par la délibération n° DEVT 005-1840/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 ;
- Que parmi les objectifs de cette OPAH-Copropriété figure notamment la réalisation de travaux sur les parties communes dont des travaux de mise en sécurité des façades ;
- Que la convention de financement commune prévoit la consignation des fonds pour la gestion de leurs financements auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Août 2018

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les parties à la convention de financement susvisée et les contributeurs sont autorisés à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de leurs contributions respectives, à savoir :

- Ville de Marseille : 23 906 euros
- Métropole Aix-Marseille-Provence : 349 899 euros

Cette somme totale de 373 805 euros correspond aux contributions destinées à financer les travaux de mise en sécurité des façades de la Résidence Plombières – 27 boulevard de la Révolution à Marseille, au profit final des bénéficiaires désignés par la convention de financement commune susvisée.

La somme est versée sur un compte de consignation intitulé « OPAH – Copropriété Résidence Plombières – Travaux de mise en sécurité des façades » qui a pour objet de recueillir les contributions financières visées aux articles 6 intitulé « Financement des travaux de sécurité en façade » et 7 « Gestion des financements », de la convention financière commune susvisée.

### **Article 2 :**

Sur la base du présent arrêté, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera chargé de faire les appels de fonds aux contributeurs, pour leur versement à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de leur consignation.

Une fois la contribution versée, la Caisse des Dépôts et Consignations fournira à chaque financeur un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement commune susvisée.

### **Article 3 :**

La déconsignation des fonds vers les bénéficiaires définis dans la convention de financement commune susvisée sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, sur la base d'un courrier du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et selon les modalités précisées dans la convention de financement commune susvisée.

### **Article 4 :**

Les consignations à la Caisse des Dépôts et Consignations portent intérêt à un taux fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Les intérêts produits seront déconsignés selon les modalités prévues à l'article 7 « Gestion des financements », alinéas 4 et 8 de la convention de financement commune susvisée.

### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 août 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Août 2018